

La difficile application de la notion d'extraterritorialité

Nicole Duplé

Volume 16, numéro 4, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042060ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042060ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Duplé, N. (1975). La difficile application de la notion d'extraterritorialité. *Les Cahiers de droit*, 16(4), 961–972. <https://doi.org/10.7202/042060ar>

Chronique de jurisprudence

La difficile application de la notion d'extraterritorialité

Nicole DUPLÉ *

*Interprovincial Co-operatives Limited
and Dryden Chemicals Limited v.
Her Majesty the Queen in Right of the
Province of Manitoba*¹

La compétence législative des membres de la fédération canadienne est limitée de deux façons. La première est matérielle et n'est que le corollaire du partage de l'exercice de la souveraineté entre deux ordres juridictionnels, partage qui est l'essence même de tout système fédéral. La deuxième, pour sa part, est d'ordre territorial. Chaque province, n'étant compétente que pour elle-même, ne peut prétendre par conséquent appliquer ses lois en dehors du territoire provincial. L'article 92 de l'*A.A.N.B., 1867* est d'ailleurs fort explicite sur ce point, puisqu'il limite clairement la portée de chaque chef de compétence énuméré au cadre géographique provincial. C'est donc dire que, théoriquement, aucune loi provinciale ne pourrait avoir de portée extraterritoriale sans être frappée d'infirmité constitutionnelle. En réalité, c'est l'*effet* de la loi qui importe. Son extraterritorialité ne sera déterminée qu'à la suite d'un conflit opposant les normes juridiques de deux provinces, le droit de l'une prohibant ce que le droit de l'autre permet. Rien ne pèche sur le plan constitutionnel dans l'hypothèse où une province méconnaît sur son territoire les normes juridiques adoptées par une autre province, ces dernières ne pouvant pas prétendre valablement s'appliquer. Le vice n'apparaît qu'à partir du moment où une province ayant compétence territoriale sur un individu prétend nier à ce dernier le bénéfice des droits subjectifs qui lui sont conférés par les lois ou plus largement le droit d'une province ayant compétence personnelle sur cet individu. Évidemment, la question se pose aussi, inversement, envers les droits qu'une province ayant compétence personnelle sur un individu prétend conférer à cet individu à l'encontre du droit d'une province qui a compétence territoriale sur ce même individu. Ce faisant, une province utilise alors ses compétences personnelle ou territoriale pour

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. Cour suprême du Canada, jugement prononcé le 26 mars 1975 et rapporté, depuis, à (1975) 53 D.L.R. (3d) 321.

accroître indûment sa compétence matérielle, laquelle ne lui permet pas de régir des activités ou des situations en dehors du cadre géographique de la province.

Le raisonnement juridique qui sous-tend la notion d'extraterritorialité est apparemment très simple, mais la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Interprovincial Co-operatives and Dryden*² nous démontre amplement les difficultés de son application.

Les faits

Au cours de l'année 1970, en vertu du *Manitoba fishery regulations*³, les autorités fédérales interdisaient la pêche dans certaines eaux manitobaines pour le motif que le poisson, contaminé par le mercure, était impropre à la consommation humaine. À la suite de cette mesure et en vertu du *Fishermen's Assistance and Polluter's liability Act*⁴, le gouvernement manitobain indemnisa 1 590 personnes pratiquant la pêche commerciale et ayant dû cesser leurs activités. Le montant des déboursés s'élevait à 2 000 000 de dollars.

L'article 3 du *Fishermen's Act* instituait un droit d'action en faveur de la couronne manitobaine contre tout responsable de la pollution des eaux provinciales. L'article 4(1) de cette loi pour sa part disposait que dans toute action où le gouvernement était demandeur et où la pollution des eaux était en cause, s'il était établi, selon la preuve requise dans un procès civil, que le défendeur ne disposait d'aucune excuse légale pour déverser des contaminants (any contaminant) dans les eaux provinciales ou « into any waters whereby the contaminant is carried into waters in the province »..., le défendeur était responsable des pertes financières occasionnées par ses actes. L'article 4(2) de la loi établissait en outre que :

For the purpose of subsection (1) it is not a lawful excuse for the defendant to show that the discharge of the contaminant was permitted by the appropriate regulatory authority having jurisdiction at the place where the discharge occurred, if that regulatory authority did not also have jurisdiction at the place where the contaminant caused damage to the fishery.

En vertu de cette loi, le gouvernement manitobain intenta une action à l'encontre des compagnies Ipco et Dryden qu'il tenait pour responsables de la pollution des eaux manitobaines. Ces compagnies, incorporées au fédéral, opéraient toutes deux au Manitoba; mais c'est à partir des installations industrielles qu'elles possédaient respectivement en Saskatchewan et en Ontario qu'elles avaient déversé du mercure, lequel, charrié par les rivières South Saskatchewan et Wabigoon, avait ainsi pollué les eaux manitobaines. La présence des deux compagnies au Manitoba les assujettissait

2. *Ibid.* Nous désignerons par la suite l'arrêt et les parties de la façon suivante: *Ipco and Dryden v. R.*

3. DORS/54-365.

4. S.M. 1970, c. 32.

incontestablement à la juridiction territoriale de cette province. La demande fut donc introduite devant les tribunaux du Manitoba. Le gouvernement manitobain, s'appuyant sur le *Fishermen's Act*, réclama, outre un dédommagement correspondant aux pertes financières subies, une injonction ordonnant aux deux compagnies d'interrompre les opérations polluantes qu'elles effectuaient en Saskatchewan et en Ontario.

Les compagnies défenderesses déposèrent alors une requête en radiation de toute allégation des demandeurs qui s'appuierait sur le *Fishermen's Act*. IpcO et Dryden prétendirent en effet que cette loi ne pouvait servir de base à l'action, soit en raison de son caractère *ultra vires*, soit pour la raison qu'elle ne leur était pas applicable parce que relative à la conduite et aux droits civils en dehors des limites territoriales du Manitoba.

Les décisions de première instance et d'appel

Relativement à la première partie de l'alternative posée par les défendeurs, le juge Matas, qui rendit la décision de première instance⁵, fut d'avis que la loi manitobaine pouvait se rattacher aux articles 92(5), 92(13) et 92(16) de l'*A.A.N.B., 1867*. Il rejeta la prétention selon laquelle la loi interférait avec le droit criminel ou avec la compétence résiduaire du Parlement fédéral relative à la pollution des rivières interprovinciales. Sur ce dernier point, il fut d'avis qu'une province pouvait valablement légiférer sur les effets de la pollution dans la province, même si une rivière interprovinciale était concernée. Par ailleurs, il soutint qu'une province pouvait légiférer quant à la responsabilité pour dommages subis dans la province. Dans la mesure où le dommage était localisé au Manitoba, où étaient situés les défendeurs, le juge Matas fut d'avis que cette province pouvait exercer à leur endroit sa compétence législative, puisqu'il n'était pas nécessaire de déterminer dans tous les cas le lieu de commission de l'acte dommageable.

Examinant alors l'argument de l'extraterritorialité de la loi manitobaine, le juge Matas déclara que l'article 4(2) du *Fishermen's Act* présentait le vice constitutionnel majeur de priver les défendeurs de tout moyen de défense, lors même que leurs activités étaient légalement exercées en dehors du Manitoba. La loi manitobaine privait ainsi les défendeurs des droits qu'ils avaient acquis dans d'autres provinces. Le juge Matas en arriva donc à la conclusion que le *Fishermen's Act* outrepassait les pouvoirs de la Législature manitobaine dans la mesure où il prétendait affecter les défendeurs, pour la raison qu'il n'était pas alors uniquement en relation avec la propriété et les droits civils ni avec les matières locales ou privées dans la province.

En Cour d'appel⁶, la majorité accepta les conclusions du juge Matas selon lesquelles la loi manitobaine n'interférait pas avec les pouvoirs

5. *The Queen in Right of the Province of Manitoba v. Interprovincial Co-operatives Ltd. and al.*, (1973), 30 D.L.R. (3d) 166.

6. *The Queen in Right of the Province of Manitoba v. Interprovincial Co-operatives Ltd. and al.*, (1973), 38 D.L.R. (3d) 367.

fédéraux, mais rejeta ses conclusions relatives au caractère extraterritorial de certaines de ses dispositions. Selon le juge en chef Freedman notamment, le *pith and substance* de la législation rattachait celle-ci à l'article 92(15), 92(13), 92(14) et 92(16) de l'*A.A.N.B., 1867*. Cette loi était relative à la protection des pêcheries provinciales et aux dommages subis par la propriété provinciale. La validité de la loi ne pouvait être mise en doute pour la raison qu'elle pouvait avoir des effets négatifs sur les droits civils existant hors de la province, lorsque ces derniers n'étaient pas en accord avec les lois manitobaines. Tout ce que le Manitoba avait fait avec le *Fishermen's Act* était d'imposer aux personnes soumises à la juridiction de ses tribunaux une responsabilité pour dommage à la propriété manitobaine. La loi ne concernait pas les droits acquis en dehors de la province mais l'exercice de ces droits au Manitoba. La majorité infirma donc la décision du juge Matas.

La décision de la Cour suprême

En Cour suprême, 4 juges composèrent la majorité et conclurent à l'invalidité constitutionnelle de l'article 4(2) du *Fishermen's Act* en raison de son caractère extraterritorial. Mais si les juges Martland et Beetz se rallièrent au point de vue exprimé par le juge Pigeon, le juge Ritchie, tout en étant d'accord avec les conclusions de son confrère, exprima ses propres motifs. Le juge en chef pour sa part rendit une opinion dissidente à laquelle adhérèrent les juges Judson et Spence.

Pour le juge Pigeon, l'article 4(2) du *Fishermen's Act* n'est pas dirigé vers des actes accomplis au Manitoba. Le fait essentiel qui a engendré l'action est un acte accompli en dehors du Manitoba, soit la décharge de substances polluantes en Saskatchewan et en Ontario. Le fait que les appelants (les cîes IpcO et Dryden) puissent, en raison de leur présence dans la province, être traduits devant les tribunaux du Manitoba n'ajoute rien à la compétence matérielle de la législature de cette province. L'article 92(14) de l'*A.A.N.B., 1867* ne comprend pas le droit substantif devant être appliqué, lequel doit dériver des autres compétences énumérées qui sont conférées aux provinces. À l'appui de son argument le juge Pigeon cite la cause *Royal Bank of Canada v. Rex*⁷ dans laquelle il fut décidé que si l'Alberta avait une juridiction territoriale sur la Banque royale en raison de la présence de cette dernière sur son territoire, la législature albertaine ne pouvait empêcher la banque de rembourser des détenteurs d'obligations lorsque ces derniers avaient acquis leur droit au remboursement en dehors de la province. La cause *The King v. National Trust Co.*⁸ permettra au juge Pigeon d'appuyer son argumentation. Dans cette affaire où il s'agissait de déterminer dans quelle mesure le pouvoir de taxation des provinces était applicable à la propriété, la Cour suprême avait décidé qu'une législature provinciale n'était

7. [1913] A.C. 283.

8. [1933] R.C.S. 670.

pas compétente pour fixer le *situs* d'une propriété intangible aux fins de déterminer l'étendue de son pouvoir de taxation. Le juge Pigeon dira alors que ce qui fût décidé pour l'article 92(2) est valable pour l'article 92(13) : une province ne peut sous prétexte de sa compétence territoriale accroître sa compétence matérielle. Or, en l'espèce, l'article 4(2) du *Fishermen's Act* n'était pas relié à une compétence provinciale puisqu'il visait à détruire les effets des législations adoptées dans d'autres provinces. Pour le juge Pigeon, la situation est la suivante : même si les activités des cie Ipco et Dryden sont légalement autorisées dans les deux provinces où elles sont exercées, elles sont censées être accomplies selon les lois manitobaines. À cette étape, le juge Pigeon aborde un point décisif de son raisonnement. Il déclare, en effet, qu'à son avis une province ne peut valablement autoriser des opérations qui, bien qu'accomplies sur son territoire, ont des effets dommageables dans une autre province de telle manière qu'elle prétendrait ainsi fournir une défense contre toute action en responsabilité. *K.V.P. Co. Ltd. v. McKie*⁹ a reconnu le droit d'action en responsabilité en faveur d'un propriétaire riverain contre le propriétaire d'une entreprise polluante. Ce droit existe en common law et une autorité provinciale ne peut l'annihiler en autorisant des opérations ayant des conséquences dommageables en dehors des frontières de la province.

Pour le juge Pigeon, la solution ne doit pas être recherchée en droit international privé, les provinces n'étant pas des États souverains mais ayant au contraire une juridiction limitée à leur territoire. Par conséquent, les cours supérieures des provinces canadiennes ne sont pas des cours d'État mais comme le déclarait le juge en chef Ritchie dans *Valin v. Langlois* : « The Queen's Courts are bound to take cognizance of and execute all laws, whether enacted by the Dominion Parliament or the Local Legislatures »¹⁰.

Cette mise au point effectuée, le juge Pigeon va rappeler que dans l'article 91 de l'*A.A.N.B., 1867* les pouvoirs sont énumérés en faveur du Parlement fédéral seulement « pour plus de certitude » et que par conséquent toute compétence non incluse dans le champ provincial est du domaine fédéral. Il reconnaîtra alors au seul Parlement fédéral la compétence de légiférer en matière de pollution des rivières interprovinciales, tout comme il est seul compétent en matière de commerce interprovincial ou de pipelines interprovinciaux. Il semble évident pour le juge Pigeon que si les provinces, en tant que propriétaires de leurs pêcheries intérieures, peuvent légiférer pour protéger ces dernières, elles ne peuvent légiférer relativement à des actes accomplis en dehors de la province, pas plus qu'elles ne pourraient le faire si ces actes étaient accomplis dans un autre État. Il ne fait aucun doute pour lui que l'article 4(2) du *Fishermen's Act* manitobain est *ultra vires* du seul fait de son caractère extraterritorial. Bien que les actes dommageables ne puissent être justifiés par des licences accordées en Saskatchewan et en Ontario, le Manitoba ne peut trouver de remède que dans la common law ou dans la législation fédérale.

9. [1949] R.C.S. 698.

10. (1879), 3 R.C.S. 1, p. 20, confirmé par (1879), 5 A.C. 115.

Le juge Ritchie va expliquer pourquoi, tout en arrivant à la même conclusion que le juge Pigeon concernant le caractère extraterritorial de l'article 4(2) de la loi manitobaine, il ne peut cependant suivre son raisonnement tel qu'il le saisit. Ainsi, le juge Pigeon ayant déclaré que l'Ontario et la Saskatchewan n'avaient pas la compétence pour autoriser des opérations ayant des effets extraterritoriaux, le corollaire de cette affirmation était l'invalidité de la loi provinciale sur laquelle s'appuyaient les autorités ayant délivré les licences aux deux compagnies. Le juge Ritchie relève alors que cet argument ne fut avancé à aucun moment par les parties mais qu'au contraire le fait que les actes incriminés aient été autorisés par les autorités appropriées n'a pas été mis en doute¹¹, ce qui lui fera d'ailleurs dire: « Whether that authority was provincial or federal is a matter with which we are not here concerned »¹². À son point de vue, une action en common law serait possible à condition de prouver que les appelants n'ont pas été licenciés par l'autorité réglementaire compétente; ce point n'ayant pas été allégué, une partie importante du raisonnement du juge Pigeon s'en trouve, à ses yeux, affectée.

Pour le juge Ritchie, il est clair que toute l'action est basée sur le fait que les appelants ont déchargé des substances polluantes en Saskatchewan et en Ontario. Tout comme le juge Matas et la majorité de la Cour d'appel, il rejettera l'argument selon lequel la législation manitobaine serait *ultra vires* parce qu'elle empièterait sur 91(27), pas plus qu'il ne verra de conflit entre la loi provinciale et la loi fédérale réglementant la pollution des eaux poissonneuses. Il est en effet clair pour lui que si la réglementation et le contrôle de la pollution des eaux interprovinciales sont du ressort du Parlement fédéral, une loi provinciale instituant une action contre le responsable des activités polluantes accomplies dans la province, pour le recouvrement des dommages, est *intra vires*. Mais à son avis, avec l'article 4(2) du « Fisherman's Act »,

(...) the provincial legislature purported to nullify the effect of permission duly granted by the regulatory authority of another jurisdiction and I agree with Mr. Justice Matas that in so doing it purposed to legislate with respect to conduct and rights of the defendant outside the territorial limits of the province of Manitoba with the result that the statute of which it forms part has no application to the appellant in the present case¹³.

Le juge Ritchie est d'accord avec le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba pour considérer que la cause *Philips v. Eyre* doit servir de point de départ pour déterminer la loi applicable. Dans cette affaire, le juge Willes avait dégagé la règle suivante:

As a general rule in order to found a suit in England for a wrong alleged to have been committed abroad, two conditions must be fulfilled. First, the wrong must be of such a character that it would have been actionable if committed in England. Secondly, the act must not have been justifiable by the Court of the place where it was done¹⁴.

11. Le juge en chef, dans sa dissidence, relèvera d'ailleurs le manque de précision à ce sujet.

12. Opinion du juge Ritchie, p. 7.

13. *Ibid.*, p. 5.

14. (1870), L.R. 6 Q.B. 1.

Cette règle ayant été appliquée à maintes reprises aux conflits de loi surgissant entre deux provinces¹⁵ et ayant acquis dira-t-il une incontestable autorité, le juge Ritchie ne verra aucune raison de s'en départir. Cela aura pour conséquence de priver le Manitoba de tout recours basé sur la loi manitobaine puisque la légalité des activités d'IpcO et Dryden en Ontario et en Saskatchewan n'est pas mise en doute. Cependant, avant d'en arriver à cette conclusion, le juge Ritchie examinera l'argument du juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, selon lequel l'acte dommageable doit être considéré comme ayant été commis à l'intérieur de la juridiction où le dommage survient. L'affirmation du juge Freedman s'appuyait sur *C.A.P.A.C. v. International Good Music Inc.*¹⁶, et *Jenner v. Sun Oil Co. Ltd.*¹⁷. Le juge Ritchie dira alors que ces deux affaires ne font rien de plus qu'établir :

(...) that an arguable case can be made for the proposition that defamatory statements or breaches of copyright occurring in one jurisdiction and carried into another by radio could be said to have been published in the second jurisdiction and could therefore give rise to an action for damages where they were published¹⁸.

À son point de vue, la question en l'espèce n'est pas de savoir si un acte dommageable (*a tort*) a été commis au Manitoba mais de savoir si les actes des appelants accomplis en Saskatchewan et en Ontario peuvent servir de base à une action en responsabilité. Il est clair pour lui que la réponse est négative puisque les activités incriminées sont justifiées par une licence. Qui plus est, les compagnies Dryden et IpcO ayant acquis des droits civils selon les lois de la Saskatchewan et de l'Ontario ont « ... a concomitant civil right to have those licences recognized in the courts of Manitoba in determining whether or not the action is properly founded in that Province »¹⁹.

La cause *Royal Bank of Canada v. Rex*²⁰ lui permet de nier tout droit à la Législature manitobaine de convertir en acte illégal au Manitoba des actes légalement accomplis dans d'autres provinces. L'invocation d'un droit d'action par le Manitoba, qui demandait entre autre une injonction pour faire cesser les activités polluantes des deux cie, apparaît clairement au juge Ritchie comme :

(...) a clear assertion of a right of one province to enter into another and there invoke its own law so as to restrain companies who have a presence in all three provinces from exercising rights which they are assumed to have under licences from the province where the discharge took place²¹.

15. *Carr v. Francis Times and Co.*, [1902] A.C. 176; *Walpole v. Canadian Northern Railway Company*, [1923] A.C. 113; *McMillan v. Canadian Northern Railway Company*, [1923] A.C. 120; *Canadian National Steamships Co. Ltd. v. Watson*, [1939] R.C.S. 11; *McLean v. Pettigrew*, [1945] R.C.S. 62.

16. [1963] R.C.S. 136.

17. [1952] O.R. 240.

18. Opinion du juge Ritchie, p. 7.

19. *Ibid.*, p. 8.

20. *Supra*, note n° 7.

21. Opinion du juge Ritchie, p. 9.

Si l'on parcourt à grands traits les arguments de la majorité, on s'aperçoit que la divergence de point de vue entre le juge Pigeon et le juge Ritchie provient du seul fait que le premier suppose que les licences des deux compagnies sont provinciales et par conséquent invalides alors que le second refuse de les mettre en doute. Mais pour les deux juges, le fait que les activités des deux compagnies soient légalement ou illégalement exercées n'influe nullement sur le raisonnement concernant la validité de l'article 4(2) du *Fishermen's Act*. Ce dernier reste intrinsèquement *ultra vires* à cause de son caractère extraterritorial. La seule conséquence se fait sentir au niveau du droit d'action, encore que la divergence entre les deux juges puisse être réduite. En effet, s'ils nient tous deux au Manitoba un droit d'action basé sur sa propre loi, le juge Pigeon renvoie à la common law ou à la loi fédérale et le juge Ritchie dit pour sa part :

Altogether apart from the provisions of the *Assistance Act*, the Statement of claim alleges an action at common law, and if this action should be pursued and it should develop that the appellants were not licenced by the appropriate regulatory authorities in Ontario and Manitoba, then I have no doubt that the courts in Manitoba would have jurisdiction to entertain the suit in accordance with the reasoning expounded by Mr. Justice Dickson in *Moran v. Pyle International Canada Ltd.*, decided in this Court on december 21, 1973²².

Avec cette affirmation, il paraît clair que si le juge Ritchie avait examiné l'argument de l'invalidité des licences et y avait acquiescé, son raisonnement aurait été semblable à celui du juge Pigeon.

Avant d'aborder d'un point de vue critique les arguments de la majorité, il nous semble utile d'examiner préalablement la dissidence.

Selon le juge en chef Laskin, la question qui est soulevée dans la présente cause est de savoir si la loi manitobaine établissant, d'une part, une responsabilité pour des activités polluantes ayant engendré un dommage au Manitoba et prévoyant, d'autre part, le recouvrement des dommages lorsque la responsabilité est établie, est, ou non, du ressort des pouvoirs provinciaux. Il est clair selon lui que les compétences fédérales relatives aux pêcheries ne portent pas atteinte aux compétences provinciales relatives à la protection des droits privés dans la province, lesquelles se traduisent par une action pour dommage ou atteinte à ces droits. Le juge en chef ne verra donc rien dans la législation manitobaine qui puisse constituer un empiètement sur la législation fédérale relative aux pêcheries. Le conflit entre la loi fédérale et la loi manitobaine, conflit allégué par les appelants, n'existe pas à ses yeux. La loi fédérale²³ interdit dans son article 33(2) le dépôt de substances polluantes dans les eaux poissonneuses à moins de permission octroyée sous l'empire de la réglementation fédérale. L'article 33(7) de la même loi prévoit que nulle poursuite civile n'est suspendue pour la raison qu'un acte ou omission est une offense d'après la loi. Le juge en chef Laskin dira que la loi fédérale institue une sanction pénale dans l'intérêt général et ne concerne pas les actions

22. *Ibid.*, p. 10.

23. *Fisheries Act*, R.C.S. 1970, c.F-14.

civiles. Dans la présente espèce, il ne s'agit donc pas d'un cas où une législation provinciale rend illégale une activité permise par une législation fédérale. La réglementation fédérale qui autorise dans son article 4(1) le dépôt de certaines substances polluantes²⁴ n'était d'ailleurs pas en vigueur au moment où la cause fut introduite. Il examine alors l'argument de l'extraterritorialité de l'article 4 de la loi manitobaine.

À son avis, si l'article 4(1) de *Fishermen's Act* peut être considéré comme rendant la loi manitobaine applicable aux activités des appelants, lesquelles sont accomplies en dehors de la province, c'est pour la seule raison que ces dernières causent un dommage aux pêcheries manitobaines. La juridiction territoriale du Manitoba sur les appelants étant incontestée, le problème qui se pose est celui du choix de la loi qui gouverne la responsabilité des appelants. Le juge en chef va alors adopter un point de vue similaire à celui du juge Pigeon; il dira en effet que si les entreprises IpcO et Dryden avaient une licence pour décharger des polluants,

(...) that licence, local to each of the Provinces, does not have an extraterritorial reach to entitle each of them with impunity to send their pollutants into the waters of another Province. That would be to assert against Manitoba an extraterritorial privilege and to use it as a basis for denying to Manitoba any local internal power to charge IpcO and Dryden with civil liability for damage produced in Manitoba to Manitoba property interests²⁵.

Il se peut dira-t-il que la licence soit accordée par une autorité fédérale (on sait que ce point n'est pas éclairci dans l'affaire), mais comme dans le cas des réglementations fédérales sur les pêcheries, elle ne peut prétendre avoir plus qu'un effet local, intraprovincial. Par conséquent, la question qui reste à résoudre est la suivante: le Manitoba peut-il déterminer par lui-même, ayant juridiction sur les appelants, comment leur responsabilité peut être engagée pour des dommages subis du Manitoba? Il précisera alors:

In my opinion, choice of law principles relative to the place of commission of the tort in the present case make it appropriate for Manitoba to apply its own law, whether common law or statute law, to the liability of IpcO and Dryden; and, moreover, I find no excess of constitutional power in the way in which the impugned legislation operates. In short, I do not regard this as a case where Manitoba has purported to bring within its borders a tort which could not justifiably be litigated there under Manitoba law by common law choice of law principles²⁶.

Dès lors, selon le juge en chef, la décision récente de la Cour suprême dans *Moran v. Pyle National Canada Ltd.*²⁷ trouve son application en l'espèce et, par conséquent, la cause de l'action est localisée au Manitoba et non en Saskatchewan ou en Ontario. On sait que le juge Ritchie était d'accord pour l'application de cette décision au cas où l'invalidité des licences détenues par les appelants serait établie. Dans l'affaire *Moran v. Pyle*, à

24. *Manitoba Fishery Regulations*, DORS/71-264.

25. Opinion du juge en chef Laskin, p. 21.

26. *Ibid.*, p. 23.

27. [1975] 1 R.C.S. 393.

l'intérieur d'un débat relatif à la compétence, se posait le problème de situer le lieu de commission d'un délit civil. William Franklin Moran, électricien de son état, avait été victime en Saskatchewan d'un accident mortel en dévissant une ampoule électrique fabriquée par Pyle National. La veuve de la victime tentait d'établir la responsabilité de Pyle pour fabrication négligente, prétendant que l'ampoule n'était pas pourvue d'un système de sécurité adéquat. Pyle n'ayant aucune présence en Saskatchewan n'était passible des tribunaux de cette province qu'à la condition qu'il soit établi que le lieu de commission du délit était situé en Saskatchewan. Dans un jugement unanime rédigé par le juge Dickson, la Cour suprême décida que le dommage (à la personne en l'occurrence) constitue l'essence d'un délit civil et que, par conséquent, un facteur dominant dans la détermination du *situs* de l'acte dommageable doit être le lieu où le droit de quelqu'un à sa sécurité personnelle a été violé. Le juge en chef Laskin, considérant que cette décision est applicable, situe donc le lieu de commission des actes dommageables au Manitoba. Dès lors, il ne se pose pour lui qu'un seul problème: le Manitoba peut-il légiférer relativement aux dommages subis par la propriété manitobaine? Il est incontestable que la réponse est positive. D'ailleurs à son point de vue, aucune des causes invoquées par les appelants à l'appui de leurs allégations n'invalide son raisonnement.

Dans l'affaire *Desharnais v. C.P.R.*²⁸, il avait été soutenu qu'un résident albertain auquel on avait causé un dommage en Saskatchewan au cours de son travail effectué chez le défendeur, ne pouvait introduire d'action devant les tribunaux de la Saskatchewan à cause d'une loi albertaine concernant l'indemnisation des accidents du travail. Cette prétention fut rejetée comme impliquant l'ingérence de la loi albertaine dans la réglementation d'un préjudice subi en Saskatchewan. Aucune similitude avec l'affaire présente ne pouvant être relevée, il s'agit dès lors d'examiner si le cas *C.P.R. v. Parent*²⁹ peut être valablement invoqué. Dans cette cause, il était allégué qu'un droit d'action découlait de 1056 du *Code civil* québécois en faveur d'un résident québécois, employé de l'appelant et victime d'un accident en Ontario. Cet accident était survenu à la suite de la négligence des préposés de l'appelant. La loi ontarienne ne prévoyait aucun droit d'action, en raison des liens contractuels qui unissaient la victime à l'appelant. Le Conseil privé décida que 1056 C.c. n'était applicable qu'aux délits et quasi-délits commis au Québec. Cette affaire, ne présentant pas davantage de similitude avec la présente cause, sera écartée également par le juge en chef. Quant aux autres décisions invoquées, soit *Royal Bank of Canada v. Rex*³⁰, *Ottawa Valley Power Co. v. Hydro-Electric Power Commission of Ontario*³¹, *Beauharnois Light Heat and Power Co. Ltd. v. Hydro-Electric Power Commission of*

28. [1942] 4 D.L.R. 605.

29. [1917] A.C. 195.

30. *Supra*, note n° 7.

31. [1937] O.R. 265.

*Ontario*³² et *Crédit Foncier Franco-Canadien v. Ross*³³, elles seront également écartées pour la raison qu'elles concernent toutes des liens contractuels que des lois provinciales subséquentes voulaient annuler. Ces lois furent déclarées invalides pour le motif que les contrats avaient créé des droits civils en dehors de la province. Or, de l'avis de la dissidence, la prétention des appelants concernant l'invalidité de la loi manitobaine, laquelle serait basée sur une privation de droits civils existant en dehors du Manitoba, procède d'une conception erronée du problème. En émettant cette prétention, les appelants réclament une immunité au Manitoba, basée sur une licence octroyée dans une autre province. Cette licence ne peut en aucun cas détruire les droits des pêcheurs manitobains. Le juge en chef Laskin en arrive donc à la conclusion que l'action doit être rejetée.

Si l'on admet que la divergence de point de vue entre les juges Pigeon et Ritchie repose sur le refus de ce dernier de mettre en question la validité de la licence octroyée à Ipco et Dryden et si l'on considère que, l'eût-il fait, il eut suffi de lui prouver que la licence était provinciale pour qu'il la déclarât invalide, on peut en tirer la conclusion que nous avons relevée précédemment, soit que la validité ou l'invalidité des licences n'influe pas sur le raisonnement de la majorité lorsqu'elle examine la validité de l'article 4(2) du *Fishermen's Act*: ce dernier, ayant une portée extraterritoriale, est *ultra vires*.

Le raisonnement des juges Pigeon et Ritchie apparaît quelque peu critiquable pour les raisons qui suivent. Le juge Pigeon, pour sa part, nie aux appelants un droit de polluer puisque l'autorisation sur laquelle ils s'appuient ne peut avoir été délivrée valablement. Mais par ailleurs, il déclare que l'article 4(2) de la loi manitobaine prive les appelants des droits qu'ils ont acquis dans une autre province. C'est donc du seul fait que l'article 4(2) tente de détruire une excuse (non valable selon le point de départ de son raisonnement) qu'il est frappé d'invalidité constitutionnelle. Or on sait que l'article 4(2) n'exclut l'excuse d'une licence que dans la mesure où l'autorité l'ayant délivrée n'a pas juridiction à l'endroit où les contaminants ont causé un dommage aux pêcheries³⁴. Il faut donc que la licence soit délivrée en vertu d'une loi fédérale valide pour constituer une excuse pour polluer au Manitoba. L'article 4(2) n'influe sur les appelants que dans la mesure où la licence qui leur est octroyée n'a aucune portée extraterritoriale. Or, dans ce cas, selon le juge Pigeon, elle ne peut exonérer ces appelants de leur responsabilité. On voit mal, dès lors, comment l'article 4(2) peut priver les appelants de droits qu'ils ne possèdent pas. Le caractère extraterritorial de l'article 4(2) ne reposerait plus dès lors que sur la prétention du Manitoba de considérer le lieu du dommage comme le lieu de commission de l'acte dommageable. Il semble curieux qu'ayant reconnu au Manitoba la compétence de légiférer relativement aux dommages subis par sa propriété le juge

32. [1937] O.R. 796.

33. [1937] 3 D.L.R. 365.

34. Voir le texte de l'article 4(2), *supra*, note 4 et texte s'y référant.

Pigeon refuse d'appliquer l'affaire *Moran v. Pyle*³⁵. Il l'évincera au contraire en déclarant :

(It) (...) deals only with situs for jurisdictional purposes, not with the rules used to identify the legal system under which the rights and liabilities of the parties fall to be determined³⁶.

Le raisonnement du juge Ritchie nous semble également insatisfaisant. Si les licences sont délivrées à Ipco et Dryden par les autorités compétentes, il ressort de ses propres considérations qu'elles ne peuvent qu'être d'origines fédérales ; auquel cas, comme nous l'avons déjà observé, l'article 4(2) ne s'appliquerait pas. Puisque le juge Ritchie est d'accord pour que *Moran v. Pyle*³⁷ s'applique au cas où les licences n'auraient aucun effet extraterritorial, on comprend mal par conséquent comment il peut trouver un caractère extraterritorial à un article de loi qui ne fait que dénier aux appelants le droit d'invoquer une excuse non valable, même dans la province où elle est délivrée. Dans ce dernier cas, les appelants, n'ayant aucun droit de polluer une rivière interprovinciale, ne pourraient revendiquer l'application de la règle dégagée dans *Philips v. Eyre*³⁸, règle si chère au juge Ritchie. Comme le laisse entendre le juge en chef Laskin, l'article 4(2) du *Fishermen's Act* n'était peut-être pas nécessaire puisque sans aucun doute le même résultat serait obtenu en son absence. Mais son utilité n'avait pas à être décidée en l'espèce.

Cette décision nous semble des plus insatisfaisantes pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus. Le raisonnement de la dissidence nous paraît de loin préférable.

De deux choses l'une : ou bien les licences octroyées à Ipco et Dryden sont valables et l'article 4(2) ne prétend pas s'appliquer, ou bien les licences octroyées ne sont pas valables, auquel cas l'article 4(2) ne détruit aucun droit civil acquis dans d'autres provinces. La règle dégagée dans *Philips v. Eyre*³⁹ ne peut donc s'appliquer, pas plus que les précédents invoqués concernant des liens contractuels. Il faut alors, comme l'a fait le juge Laskin, raisonner sur le terrain délictuel et, par conséquent, il n'y a aucune raison d'écarter l'affaire *Moran v. Pyle*⁴⁰ qui permet de reconnaître au Manitoba le pouvoir d'intenter une action en responsabilité pour dommages à ses pêcheries, dommages résultant d'un acte commis en dehors de la province et n'étant pas autorisé par l'autorité compétente.

Somme toute, si la décision que nous venons d'examiner ne nous paraît pas révéler une application correcte de la notion d'extraterritorialité, elle nous semble par contre en illustrer parfaitement les difficultés d'application.

35. [1975] 1 R.C.S. 393.

36. Opinion du juge Pigeon, p. 12.

37. *Supra*, note n° 35.

38. *Supra*, note n° 14.

39. *Ibid.*

40. *Supra*, note n° 35.